

## DÉCISION DU MAIRE N°2024-17

### Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriété C 0205

---

---

**Le Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté sous-préfectoral n° 2021-17 en date du 12 juillet 2021, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou par la prise de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

VU la délibération n° 2022-05-19-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Sceaux d'Anjou ;

VU la délibération n° 2022-05-19-09 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, délégrant aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de leurs PLU à l'exception des biens et des parcelles situées à l'intérieur des zones à vocation économique ou ayant vocation à le devenir et donnant la faculté de subdéléguer à leur maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-27-02 portant subdélégation du Droit de Préemption Urbain au Maire ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner du 26 août 2024, reçue en mairie le 27 août 2024 de Maître Emmanuel BOUVIER, Notaire à FENEU (49) et portant sur la vente de la propriété située 20, impasse de la grange et cadastrée section C 0205 ;

**Considérant** que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de ne pas préempter le bien soumis au droit de préemption urbain, située 20, impasse de la grange et cadastrée section C 0205, d'une superficie de 5115 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** de charger M. le Secrétaire Général de Mairie de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 30 août 2024.

Le Maire,

Joël ESNAULT

